

## **ARRÊTÉ DU MAIRE** **N°ST 2026-09-193T**

**Objet : - Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Fête des voisins – au droit de la rue du Vert Pré et de la rue de la Rotonde – Le samedi 19 septembre 2026.**

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

**VU** le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10 et R. 325-1 ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

**CONSIDÉRANT** l'organisation de l'évènement intitulé « Fête des voisins » par Madame Julia SIMONNEAUD au droit de la rue du Vert Pré ainsi que de la rue de la Rotonde ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisation dudit évènement nécessite une occupation temporaire de la chaussée et est susceptible d'affecter les conditions normales de circulation et de stationnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants, des riverains et des usagers de la voie publique ainsi que le bon déroulement de l'évènement ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 – Circulation et stationnement**

Le samedi 19 septembre 2026, de 11h00 à 23h59, la circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits rue du Vert Pré et rue de la Rotonde. » Puis : « Tout stationnement effectué en infraction aux dispositions du présent article sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

Les organisateurs devront positionner leurs véhicules personnels en travers de la chaussée à chacune des extrémités des rues fermées, en retrait des barrières, afin de prévenir tout risque d'intrusion accidentelle ou volontaire d'un véhicule dans la zone occupée par le public.

Les clés des véhicules des organisateurs présents sur le site devront être mises à disposition d'une personne responsable désignée afin que lesdits véhicules puissent être déplacés à tout moment, si nécessaire, afin de permettre l'accès ou l'intervention des véhicules de secours.

Il sera interdit de déplacer les dispositifs de fermeture sans autorisation.

## **ARTICLE 2 – Remise en état du domaine public**

Le demandeur est tenu de préserver les ouvrages, revêtements, bordures et équipements composant le domaine public communal.

À l'issue de l'évènement, le demandeur devra procéder à la remise en état complète et soignée des espaces utilisés.

En cas de détérioration, de casse ou de perte de matériaux ou d'équipements d'origine imputable à l'évènement, le demandeur sera tenu de procéder, à ses frais exclusifs, à leur remplacement par des matériaux présentant des caractéristiques identiques ou, à défaut, équivalentes en matière, format, teinte et aspect, après validation préalable des services techniques de la Commune.

Toute dégradation du domaine public imputable à l'évènement devra être réparée aux frais de l'organisatrice

## **ARTICLE 3 – Signalisation et sécurité de l'évènement**

La signalisation temporaire devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I, huitième partie « Signalisation temporaire ».

La mise en place de la signalisation réglementaire, son maintien en parfait état pendant toute la durée de l'évènement, son adaptation aux différentes phases de l'évènement ainsi que son retrait à l'issue de celui-ci sont à la charge du demandeur, Madame Julia SIMONNEAUD. Le demandeur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains, des participants à l'évènement.

Il demeure responsable des conséquences résultant d'une insuffisance ou d'un défaut de mise en place, d'entretien ou d'adaptation de la signalisation relevant de ses obligations.

## **ARTICLE 4 – Dispositions particulières**

Les présentes prescriptions s'appliquent pendant toute la durée nécessaire à l'organisation de l'évènement intitulé « Fête des voisins », dans la limite de la période comprise le samedi 19 septembre 2026 entre 11h00 et 23h59 inclus.

À l'issue de l'évènement ou dès que les circonstances le permettront, la circulation et le stationnement seront rétablis dans leurs conditions habituelles et l'ensemble de la signalisation temporaire devra être retiré.

Le présent arrêté ne dispense pas l'organisatrice d'obtenir, le cas échéant, les autres autorisations nécessaires à l'organisation de l'évènement et à l'occupation du domaine public

## **ARTICLE 5 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Gournay-sur-Marne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

La juridiction administrative peut également être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».

L'exercice d'un recours gracieux dans le délai de recours contentieux proroge ce dernier dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

## **ARTICLE 6 – Exécution**

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commissaire de police de Noisy-le-Grand, Monsieur le Commandant de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris de Noisy-le-Grand, la Direction des Services techniques et le responsable de la Police municipale de Gournay-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ACTE RENDU EXÉCUTOIRE**

Compte tenu de la publication le :  
18 septembre 2026

Fait à Gournay-sur-Marne,  
le 18 septembre 2026



Monsieur le Maire,  
**Nicolas SERERO**